

Contrats d'entreprise dans le milieu médical et responsabilité contractuelle

Georgia EKATOMATI

(*Université d'Athènes*)

Dans un décret honorifique du début du 1^{er} siècle av. J-C, provenant de l'île de Samos, trouvé en 1925 au rez-de-chaussée d'une maison¹, un médecin de la cité, nommé *Diodoros* est honoré pour avoir offert ses services pendant plusieurs années:

« Attendu que Diodoros, a assuré chez nous la fonction du médecin public et a d'abord, pendant de nombreuses années dans le passé guéri par son habileté et ses soins beaucoup de nos citoyens (...) tombés malades (...) comme l'ont attesté de nombreux témoignages dans l'assemblée au moment du renouvellement de ses contrats d'entreprise (...) et, tandis que certains des juges que nous avons fait venir (...) étaient tombés malades, sur l'injonction du Peuple, il leur a accordé des soins et s'est montré équitable et ne s'est jamais plaint ».

La phrase utilisée « sur injonction du Peuple » implique que Diodoros est soumis à l'autorité de la cité qui lui ordonne de fournir des soins aux juges en mission à Samos, marquant ainsi par l'utilisation de ce verbe l'existence d'un contrat entre le médecin et la cité.

De même, au début du 5^{ème} siècle avant notre ère, *Onasilos* fut embauché par la cité d'*Idalion* de Chypre, au moyen d'un contrat d'entreprise, pour offrir ses services médicaux moyennant une rémunération assez élevée². Onasilos et ses frères, apparemment ses assistants, ont reçu en contrepartie la somme globale d'un talent d'argent (6000 drachmes) pour offrir gratuitement leurs soins aux citoyens blessés et pour une durée indéterminée : l.2-6 :

« Le roi Stasikypros et les gens d'Idalion avaient invité le médecin Onasilos, fils d'Onasikypros, ainsi que ses frères, à soigner les hommes blessés dans la bataille, sans honoraires (payés par les blessés). Et ainsi le

¹ E.SAMAMA, *Les médecins dans le monde grec*, Genève 2003, n° 168, 198/7 av. J.C.

² SAMAMA, n° 367 ; 478-470 av. J.C.

roi et la ville ont convenu de donner à Onasilos et à ses frères, en guise d'honoraires et de gratification, sur la Maison du roi et sur la ville, un talent d'argent ».

Dans la plupart de sources épigraphiques le contrat entre les médecins et la cité qui les engage, est clairement désigné comme « ἐργολαβία » ou « ἔργον », c'est-à-dire comme un contrat d'entreprise³. Connu aussi comme louage d'ouvrage, le contrat d'entreprise est le contrat par lequel une personne – l'entrepreneur – s'engage, moyennant rémunération, vis-à-vis d'une autre – le maître de l'ouvrage –, à faire quelque chose. Autrement dit, les parties s'entendent sur la réalisation d'un ouvrage, ce qui n'implique pas forcément la réalisation d'une chose corporelle. L'ouvrage peut être matériel ou intellectuel ou encore consister en un service. Une fois l'ouvrage exécuté, le maître de l'ouvrage doit fournir la rémunération prévue dans le contrat.

Il ne fait pas de doute que les Anciens reconnaissaient un tel contrat comme une entité juridique et, en ce qui concerne le contrat public, comme un rapport juridique entre, d'une part les particuliers et, d'autre part les instances publiques. Outre les formes contractuelles les plus usuelles (celles de la vente, du louage, notamment du louage de la force de travail), qui sont principalement dictées par les besoins sociaux, le contrat d'entreprise fut largement répandu au cours de l'antiquité. Par exemple, le contrat pour la construction de la sceuothèque (arsenal) à Zea entreprit par *Philon*⁴, ou l'appointement – environ un siècle et demi plus tôt – du scribe *Spensithios*⁵ par une cité crétoise, (même si cet engagement, en raison de sa durée, serait plutôt qualifié de contrat de travail). De même que les contrats conclus avec *Diodoros* et *Onasilos* et beaucoup d'autres médecins du monde grec⁶.

³ Voy. Annexe, n°1, l. 12 « εἰληφὼς παρ' ἡμῖν τὸ δημό[σ]ιον [ἔρ]γον τῶν ἰατρῶν », traduit par SAMAMA, « a assuré chez nous la fonction de médecin public », sans toutefois rendre le sens juridique du mot « ἔργον ». En général, la liaison contractuelle entre les deux parties (cité et médecins) est souvent rendue par le verbe « καθίσταμαι » et surtout par le participe « κατασταθεῖς ». V. par exemple Samama, n° 130 « ἰατρὸς κατασταθεῖς ὑπὸ τὰς ἐκκλησίας ».

⁴ P.FOUCART, *L'Arsenal de Philon : contrat pour la construction de la sceuothèque à Zea*, in B.C.H 11 (1882), p. 540-555.

⁵ H.VAN EFFENTERRE, *Le Contrat de travail du scribe Spensithios*, in B.C.H 97 (1973), pp.23-30.

⁶ E.SAMAMA nous a fourni une œuvre précieuse en rassemblant une compilation d'inscriptions qui honorent ou font allusion à des médecins du monde grec. Dans ce

Indépendamment des motifs qui conduisaient les cités à contracter de telles conventions – le personnel médical faisant défaut, le besoin d'un professionnel digne de confiance qui offrirait peut être des soins gratuits aux citoyens⁷, une urgence due à la guerre, à un séisme ou à une épidémie –, elles étaient passées devant l'Assemblée du Peuple et souvent, dans les grandes cités, après une entrevue avec les candidats. En échange, la cité offrait à son partenaire contractuel un salaire – hormis les nombreux privilèges et immunités fiscales⁸. Ce salaire variait en fonction de l'époque, de la personnalité du médecin et de la cité. En général, le salaire des médecins publics est considéré parmi les plus élevés de l'antiquité⁹.

Pendant, ce qui semble moins évident c'est le contenu du contrat et plus spécifiquement relativement aux obligations du médecin: celle de rester dans la cité pendant l'espace fixé par le contrat?; celle d'offrir ses services aux patients gratuitement, sa rémunération étant versée par la cité? ; celle de guérir tous les patients pour le traitement desquels il a été engagé, ou bien d'exercer sa profession conformément aux règles de la pratique médicale et au Serment d'Hippocrate ? Et *in fine quid* de son degré de responsabilité ? Gardons à l'esprit toutes ces questions et nous y reviendrons ultérieurement.

Dans le droit grec ancien, le lien contractuel ne constituait pas en soi une source de responsabilité, apte à donner naissance à une action

corpus d'inscriptions, le contrat entre le médecin et la cité apparaît souvent. Ce qui permet d'y puiser beaucoup d'informations.

⁷ Dans l'Antiquité, l'acquisition du titre de médecin ne nécessitait pas le suivi d'une formation spécifique reconnue. Qui le souhaitait, pouvait se proclamer médecin et exercer la profession exigeant en même temps des honoraires des patients. La qualité de ses services n'était donc pas assurée. Cette hypothèse a conduit à la recherche d'un corps professionnel apte à couvrir efficacement les besoins médicaux de la population.

⁸ Ce salaire constituait la rémunération prévue pour la réalisation de l'ouvrage ; la durée minimale commune des contrats était annuelle, mais la cité pourrait la renouveler sans limite.

⁹ Ce salaire annuel se montait, pendant la période hellénistique, à un talent d'argent pour les médecins les plus réputés. C'est le cas d'Onasilos et aussi de son ancêtre Demokides de Croton. On estime que le salaire moyen d'un médecin de l'époque hellénistique se montait à 1000 drachmes. (Une autre estimation par G.GLOTZ, *Le travail dans la Grèce ancienne : histoire économique de la Grèce depuis la période homérique jusqu'à la conquête romaine*, Paris 1920, pp.359-360)

en justice en cas de non respect par les parties du contenu du contrat¹⁰. Pour les Anciens, la promesse n'était pas juridiquement contraignante et ne faisait donc pas naître l'obligation d'accomplir sa prestation par le promettant. Les demandes en justice du cocontractant étaient fondées sur le dommage matériel subi en raison du comportement de l'autre partie.

Ainsi par exemple, si le médecin quittait la cité, contrairement à ses obligations contractuelles, il était responsable pour les dommages subis par la cité qui était privée d'un médecin, ou des dommages causés à ses patients. La responsabilité du médecin ne résultait donc pas du contrat même, mais elle était fondée sur la notion du blabē/βλάβη (dommage¹¹). Malheureusement les témoignages explicites sur le contenu de la responsabilité contractuelle, au moins dans le droit grec ancien, sont particulièrement rares. Une inscription du 1^{er} siècle de notre ère¹², provenant de la cité d'*Ephèse*, fait état d'un différend, porté devant le tribunal, concernant la non observation par un médecin de sa promesse solennelle (epangelia/ ἐπαγγελία¹³). Le médecin avait promis devant l'Assemblée du Peuple d'offrir des soins gratuits, c'est-à-dire sans toucher le salaire de la cité, mais il n'a pas tenu sa promesse. Dans cet exemple, la source de responsabilité est l'epangelia (promesse solennelle) et non pas le contrat d'entreprise conclu par le médecin. Cette promesse, faite publiquement et de façon orale, engageait le promettant et engendrait l'obligation de l'autre partie d'exécuter les prestations promises.

Passons maintenant à la question posée tout au début de cet exposé, à savoir l'étendue de la responsabilité de l'entrepreneur. Le contrat d'entreprise est un contrat de « résultat¹⁴ » et les moyens utilisés pour l'obtention de ce résultat ne comptent pas. La question qui se pose alors est de savoir si ce résultat comprend aussi la prestation de soins médicaux ou même s'étend-il au succès du

¹⁰ V. sur le sujet la monographie de J.VELISSAROPOULOS-KARAKOSTA, *Sources de Responsabilité*, Athènes 1993.

¹¹ Conformément à la théorie de Hans Julius Wolf, la responsabilité du débiteur ne dérive pas de sa promesse, mais de l'utilité que l'acte du contrat produit pour lui ; en cas de non-accomplissement, il doit réparer le dommage que l'autre partie a subi.

¹² SAMAMA, n° 203, Ephèse 1^{er} siècle après J.C.

¹³ Ce type d'engagement envers la cité était assez répandu pendant la période hellénistique. La promesse devant l'Assemblée du Peuple tenait lieu d'engagement et devait être suivie du versement, dans les délais fixés, de la somme annoncée.

¹⁴ S'il est possible d'utiliser la terminologie moderne.

traitement ? Dans le droit moderne, la relation juridique entre l'hôpital (soit public soit privé) et le médecin n'est plus considérée comme un contrat d'entreprise, mais comme un contrat de travail réglé par des dispositions spécifiques. En ce qui concerne le lien juridique entre le médecin et le patient, où la question du traitement joue en effet un grand rôle, les législations modernes ont adopté une nouvelle forme, celle du contrat de traitement médical, un contrat hybride dont les éléments sont empruntés au contrat d'entreprise et au contrat de travail.

En tout état de cause, la cité aurait la possibilité d'exiger de la part du médecin la guérison de tous les patients qu'il a soignés, ou du moins l'application des pratiques médicales courantes, l'observation des règles de son art et son assiduité. Ceci se traduit en termes modernes par la responsabilité du médecin pour faute et plus spécifiquement pour négligence lourde, mais pas pour faute légère en cas d'échec du traitement. En dépit de la phrase d'Antiphon qui le dispense de la responsabilité, le médecin répond aussi de son dol¹⁵. Cette phrase provenant d'un discours de nature imaginaire, exonère le médecin qui tue son patient de toute responsabilité.

« C'est le médecin, prétend-il, qui est cause de la mort : je m'étonne qu'il ne dise pas que c'est nous qui avons fait mourir la victime, en lui conseillant de se faire soigner ; car, si nous ne l'avions pas confiée au médecin, – 'c'est par manque de soin, dirait-il, qu'elle est morte'. En tous cas, le médecin fut-il cause de la mort – et il ne l'est pas – ce n'est pas le médecin qui est le meurtrier : la loi le met hors de cause¹⁶ ».

Il serait intéressant de noter que dans un certain nombre d'inscriptions, il est question de conditions exceptionnelles et de remèdes extraordinaires. Il s'agit des cas de « traitements exceptionnels » auxquels a recours le médecin afin de parvenir à la guérison si la maladie et la condition de patient ne sont pas

¹⁵ Antiph., *Tetralogie* III, deuxième discours de l'accusation, 5. “Εἰ δὲ τοὶ καὶ ὑπὸ τοῦ ἰατροῦ ἀπέθανεν, ὡς οὐκ ἀπέθανεν. ὁ μὲν ἰατρὸς οὐ φονεὺς αὐτοῦ ἐστίν, ὁ γὰρ νόμος ἀπολύει αὐτόν.(...)”V. aussi la même idée chez Platon, *Lois*, IX 865 B.

¹⁶ On trouve rarement des inscriptions qui accusent les médecins de la mort de leur patient. Ce qui peut aussi être expliqué en raison du caractère honorifique des sources disponibles. V. cependant SAMAMA, n° 309. D'après cette inscription trouvée à Nicomédie (et qui date de l'époque romaine), un petit garçon a été opéré par un médecin de façon violente et il mourut durant l'opération après avoir beaucoup souffert. Sur cet exemple voir *infra*.

habituelles. Les traitements exceptionnels (« παράδοξα ») figurent dans trois inscriptions¹⁷.

La première, dont il a été question au début de cet exposé, rapporte les honneurs décernés à Diodoros de Samos (l.18-26) :

« Lors des tremblements de terre dans la cité, alors que du fait de la soudaineté de la catastrophe (c'est cela le paradoxe), beaucoup de gens avaient subi diverses blessures graves, nécessitant des soins d'urgence, il a de la même façon porté secours à tous, partageant ses services ».

La deuxième inscription reproduit un décret du 2^{ème} siècle avant notre ère, provenant de la cité de Pergè en Asie Mineure, en faveur du médecin Asclépiades. Ce dernier comme l'atteste le décret (l.26-34) :

« a donné pendant de nombreuses années de grandes preuves de sa sollicitude, offrant sa compétence hors du commun dans l'exercice de son art et a sauvé de nombreux citoyens et résidents dans la cité qui se trouvaient dans un état critique, en proposant avec un total empressement des traitements adaptés ; en matière de chirurgie, suit-il, (a sauvé de nombreux citoyens) ayant assumé des soins fréquents et adopté des traitements exceptionnels, et il démontra visiblement ses succès ».

Le décret honorifique provenant du dème d'Halassarna de Cos (II^{ème} siècle av. J.C.) honore le médecin Onasandros de ne pas avoir demandé d'honoraire ni accepté de contribution de la part de ses patients, même si cela lui aurait été possible, « étant donné que la plupart des dévotes qui avaient eu recours à lui avaient été gravement malades et avaient nécessité des remèdes exceptionnels¹⁸ ».

Il s'agit encore une fois d'inscriptions honorifiques où le médecin n'a pas suivi le modèle du Serment d'Hippocrate (qui fait allusion au comportement du médecin, conforme aux règles de son art, et à son habileté¹⁹). En revanche, ces documents laissent entrevoir que bien que le médecin ait agi à l'encontre des pratiques médicales ou encore ait procédé par effet contraire, prescrivant p.ex. des bains chauds en cas de fièvre, il a tout de même provoqué la guérison souhaitée. Dans

¹⁷ SAMAMA, n° 137, dème d'Halassarna (Cos), II^{ème} siècle av. J.C. ; SAMAMA, n° 168, 198/7 av. J.C. ; SAMAMA, n° 341, Pergè II^{ème} siècle av. J.C.; voir annexe (*infra*).

¹⁸ Selon la traduction de SAMAMA, p.252

¹⁹ Il s'agit des phrases que l'on retrouve dans plusieurs inscriptions et qui reprennent les mots du serment hippocratique. V. par exemple SAMAMA, n° 138 (II^{ème} s. av. J.C.), n° 176, (Crète, Olus II^{ème} siècle av. J.C.), n° 106, (III^{ème} siècle av. J.C.), n° 161 (Minoa, II^{ème}-I^{er} siècle av. J.C.) et beaucoup d'autres encore.

ce cas la responsabilité contractuelle ne peut pas être établie car il n'y a pas un comportement dommageable. Au contraire, il est fort possible que si les paradoxes n'ont pas le résultat souhaité, le médecin est tenu de sa négligence.

Cette référence au résultat du traitement confirme aussi la qualification du contrat, faite au début de cet exposé, entre la cité et le médecin comme un contrat d'entreprise²⁰ ; constatation qui d'ailleurs résulte également des sources. Malheureusement, nous ignorons toujours les conséquences de cette responsabilité. Une indemnisation? La déchéance du médecin? Personne ne le sait. Les témoignages restent sur ce point silencieux. Le fait est qu'aucune inscription qui pourrait nous informer sur la responsabilité du médecin, en reproduisant une clause du contrat relative à la responsabilité médicale, ne nous est parvenue. Aucun texte, sous forme de *sungraphē* (συγγραφή), du cahier des charges comme ceux que l'on trouve à propos des contrats d'entreprise, comprenant entre autres, le plan de réalisation de l'ouvrage et les devoirs des parties, n'a été trouvé pour l'entreprise médicale.

En général, des échecs médicaux sont rarement attestés dans l'épigraphie et, en même temps les sources littéraires ne sont pas très éloquentes concernant la responsabilité du médecin. Dans une inscription de l'époque chrétienne du 4^{ème} siècle de notre ère, provenant de Nicomédie, on trouve le seul exemple: un jeune garçon, opéré de manière violente par un médecin, mourut ayant gravement souffert durant l'opération. En outre, dans deux tablettes de malédiction (imprécations /κατάδεσμοι), la première du troisième siècle avant J.C. et la seconde des premiers siècles de notre ère, il est question de la responsabilité du médecin défaillant, mais les sanctions sont confiées au châtement divin. Par ailleurs, il n'est pas clair si cet appel aux dieux pour la punition des médecins est dû à une faute professionnelle ou à d'autres raisons, comme la vengeance privée.

En guise de conclusion, on pourrait dire que les formes de la responsabilité du médecin, soit civile soit pénale, n'étaient pas clairement distinguées. Lorsqu'elle pouvait être fondée, la responsabilité dérivait de certains principes généraux qui régissaient le

²⁰ Contrairement au contrat du travail, les parties cocontractantes s'entendent sur la réalisation d'un ouvrage et non pas sur la prestation des services indépendamment du résultat envisagé.

droit des obligations. Détenteur d'un art précieux, le médecin apparaît souvent hors de portée des tirs, ayant recours aux traitements qui sont désignés tantôt bons, tantôt adéquats, tantôt exceptionnels, ce dernier soulignant l'efficacité du médecin capable d'innover avec succès. Et comme le dit E. Samama dans son œuvre « Les médecins dans le monde grec », l'épigraphie montre, « comme les premières photographies, une image un peu figée de personnages dans leurs plus beaux habits, posant pour l'éternité sous leur meilleur jour ». Cependant même si on n'a pas d'information sur sa responsabilité pénale, il serait inadmissible le médecin, qui était un professionnel des soins et rétribué comme tel, ne soit pas soumis aux normes générales du droit des obligations.

ANNEXE²¹

1. *Samama, n.168, 198/7 av. J.C.*

[ἔδοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳι, γνώμη πρυτάνεων·]
 [ὑπὲρ ὧν — προ]-
 εγράψαντο Λ.4..[ὅπως Διόδωρος Διοσκουρίδου]
 ἰατρὸς δεδημοσιευκῶς ἐφ' ἔτη πλείονα παρ' ἡμῖν·
 καὶ παρεισχημένος τὰς χρεῖας κατὰ τὴν τέχνην [v]
 ἀνεγκλήτως, καὶ ἐν τῆι ἀποκ[α]τ. ἀστάσει τῆς πόλεως.
 καὶ ἐν ταῖς τῶν ἄκρων πολιορκ[κί]αις πολλῶν τραυμα-
 τιῶν γινομένων παρεισχημέ[νο]ς τὰς χρεῖας ἐπαινεθῆ[ι]
 καὶ τιμηθῆι, καθότι ἂν τῆι βουλῆ[ι κ]αὶ τῶι δήμῳι δόξει vacat
 καὶ ἡ βουλή προεβούλευσεν ἐπ. [ει]σάγει. v περὶ τούτων
 ἐν ταῖς ἀρχαιρεσίαις· ἐπειδὴ [Δι]όδωρος Διοσκουρίδου
 εἰληφὼς παρ' ἡμῖν τὸ δημό[σ]ιον [ἔρ]γον τῶν ἰατρῶν τὸ vacat
 πρῶτον ἐφ' ἔτη πλείονα ἐν τε [τοῖ]ς ἔμπροσθεν χρόνοις
 πολλοὺς τῶν πολιτῶν καὶ τῶ[ν ἄ]λλων τῶν ἐν τῆι πόλει[ι]
 εἰς ἐπικινδύνους ἐμπεσόντ[ας δ]ιαθέσεις τῆι αὐτοῦ
 ἐμπ. εἰρῆιαι τε κ. αἰ ἐπιμελείαι θερα[πε]ύσας ἀποκατέστησε

²¹ La traduction des textes est celle proposée par E.SAMAMA, d'où sont aussi tirées les inscriptions citées dans cet exposé. Compilées sous le titre « sources épigraphiques sur la naissance d'un corps médical » les inscriptions sur les médecins, déjà publiées dans les grandes collections épigraphiques (*IG, I.Cret. SEG, I.Ephesos* etc.) sont facilement consultables par le lecteur. Pour les rendre plus compréhensibles, nous y avons ajouté également une traduction française. Nous avons ici choisi d'adopter la traduction d'Evelyn Samama qui donne aisément accès à l'analyse de l'aspect juridique du statut des médecins qui figurent dans les inscriptions.

καὶ παραίτιος ἐγένετο τῆς σω[τ]ηρίας αὐτῶν, καθότι καὶ πλειονάκις ἐπὶ τῶν ἐργολαβιῶ[ν] ὑπὸ πολλῶν ἐν τῷ δήμῳ μεμαρτύρηται, ἔν τε τοῖς [γε]νομένοις σεισμοῖς παρ' ἡμῖν πολλ[ῶ]ν περ[ι]πεσόντων[ν δ]υ. σχέρεσιν καὶ παντο[δ]απαῖς πληγαῖς διὰ τὸ παράδ[οξ]ον τοῦ συμπτώματος [πρ]οσδεομένης ὀξείας τῆς [θερ]απείας ὁμο[ί]ως. π. ἄσιν τῆν αὐτοῦ χρεῖαν μερίζων ἐ[βοή]θησεν, τῶν δ. ἐ. [μ]ε[τα]πέμ. - [π]των δικαστῶν παραγενομέ[νω]ν πρὸς ἡμᾶς καὶ τ[ιν]ω. ν ἐμπροσθέντων εἰς ἀρωστίαν [συ]ντάξαντο. ς τοῦ δήμου. τῆν θεραπείαν αὐτῶν ποείσθ. [αι] καὶ ἐν τούτοις ἴσον καὶ ἀμεμπμοίρητον αὐτὸν παρέσ[χε]το, ἔν τε τῇ ἀποκαταστάσει τῆς πόλεως εἰς τὰ τοῦ βα[σιλέ]ως Πτολεμαίου πράγματα γινομένων τραυματιῶ[ν π]ολλῶν ἐν ταῖς τῶν ἀκρῶν πολιορκίαις καὶ ταῖς καθ' ἡμέρ[αν] συμπλοκ. αἰς οὐδεμίαν κακοπαθίαν οὐδὲ δαπάνην [περὶ π]λείονο. ς. ποιούμενος τῆς κοινῆς σωτηρίας καὶ τῶν [ἀεὶ ἐνδ]εομένων τῆς [βοη]-[θεία]ς. ἐκ τῶν ἰδίων τῆν εἰς ταῦ. [τα ...c.12....] [...c.11....] τὸ καθ' αὐτὸν T[.....c.17.....] [.....c.18.....] IOΓ[.....c.18.....]

[Il a plu au Peuple au sujet de ce qui a été proposé afin que [Diodoros fils de Dioscourides] médecin public dans notre cité[...] – et qui a rendu les services conformément à son art de façon irréprochable et qui, alors qu'il y avait eu de nombreux blessés lors du retour dans notre cité (dans les possessions du roi Ptolémée) et lors des sièges des citadelles, a rendu les services attendus – afin qu'il reçoive l'éloge public et les honneurs, selon ce qu'auront décidé le Conseil et le Peuple ; et le Conseil a décidé après délibération d'introduire cette affaire lors de la séance de l'assemblée où l'on procède à l'élection des magistrats.

Attendu que Diodoros, fils de Dioscouridès, a assuré chez nous la fonction de médecin public et a d'abord, pendant de nombreuses années dans le passé, guéri par son habileté et ses soins beaucoup de nos concitoyens et d'autres gens de la cité tombés gravement malades ; qu'il a été à l'origine de leur salut comme l'ont attesté de nombreux témoignages dans l'assemblée au moment de renouvellement de ces contrats d'entreprise ; que lors des tremblements de terre dans notre cité, *alors que du fait de la soudaineté de la catastrophe* beaucoup de gens avaient subi diverses blessures graves, nécessitant *des soins d'urgence*, il a de la même façon porté secours à tous, partageant ses services ; et, tandis que certains des juges que nous avons fait venir et qui étaient tombés malades, sur l'injonction du Peuple, il leur a accordé des soins et s'est montré équitable et ne s'est jamais plaint ; et au

moment du retour de notre cité dans les possessions du roi Ptolémée, comme il y avait eu de nombreux blessés dans le siège des citadelles et dans les luttes quotidiennes, il a placé le salut commun au-dessus de toute peine et de toute dépense et (a contribué) à ses propres frais au secours de ceux qui en avaient besoin....

2. *Samama, n.341, Pergè, II^{ème} siècle avant J.C.*

[...]22 ἔδοξεν Σελευκέων τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳ, πρυτάνε-
ων γνώμη· ἐπειδὴ Ἀσκληπιάδης Μύρωνος ἰατρὸς
ἀνὴρ ἀγαθὸς ὢν καὶ ζηλωτῆς ὑπάρχων τῶν πρὸς ἀρε-
[τ]ῆν καὶ δόξαν ἀνηκόντων καὶ πρότερον μὲν ὄψωνι-
[ασ]θεὶς δραχμὰς χιλίας ἑφ' ἔτη πλέονα μεγάλας ἀ-
[ποδ]είξεις ἐποίησατο τῆς ἑαυτοῦ ἐπιμελείας, δια-
φέρουσαν παρὰσ[χ]όμενος τὴν διὰ τῆς τέχνης ἐν-
πειρίαν, πλείονάς τε τῶν πολιτῶν καὶ τῶν κατοικούν-
των ἐν τῆι πόλει διατεθέντος ἐπισφαλῶς διέσω[ισε]
τὰς ἀρμοζούσας θεραπείας προσαγαγὼν με[τὰ πά]-
σης προθυμίας, ἐν τε τοῖς κατὰ τὴν χειρουργίαν πολλὰ]
καὶ παρὰδόξα ἀναδεξάμενος θεραπεύ[ματα διάδη]-
λον κατέστησεν τὴν αὐτοῦ προκοπ[ήν], ἐν τε ταῖς ἀκρο-
άσεσιν πολλὰ τῶν πρὸς ὑγίαν συντε[λούντων διατιθέ]-
μενος καὶ τὸν ἐκ τούτων ἔπαινον πε[ριεποιήσατο· ἐποι]-
εῖτο δὲ καὶ τὴν ἀναστροφὴν ἀξίαν τ[ῆς τέχνης καὶ ἀμ]-
φοτέρων τῶν πόλεων ἀδιάβολον [διατηρῶν τὴν ἐνκεχειρισ]-
μένην αὐτῶι πίστιν ἔνεκα τῆς τ[ῶν ἀρρωστούντων πολυω?]-
ρίας· ὢν ἔνεκα καὶ τῆς παρὰ τοῦ δή[μου μαρτυρίας ἀξίω]-
θεὶς οὐ μόνον ἐτιμήθη ταῖς ἀρμ[οζούσαις τιμαῖς, ἀλ]-
λὰ καὶ πολιτείας ἔτυχεν αὐτό[ς] τε καὶ ἡ γυνὴ αὐτοῦ καὶ τὰ
τέκνα· καὶ νυνὶ δὲ διαμένων ἐπ[ὶ] τῆς αὐτῆς προαιρέσε]-
ως καὶ μᾶλλον ὑπερτίθεται τοῖς [πρὸς ἡμᾶς εὐεργετήμασιν·]
ἑφ' οἷς ὁ δῆμος διατηρῶν τὸ καθ' [ἑαυτὸν εὐχάριστον?]
οἶεται δεῖν μὴ ἀπαρσῆμαντο[ν ἔασαι τὴν προαίρε]-
σιν αὐτοῦ· δεδόχθαι ἔπαιν[έσαι] τ[ε] Ἀσκληπιάδην Μύρωνος]
καὶ στεφανῶσαι ἐν τῶι γυ[μνικῶι ἀγῶνι τῶν Σελευκεῖ?]-
ων χρυσῶι στεφάνῳ καὶ [εἰκόνηι χαλκῆι, τὸν δὲ κῆ]-
ρυκα ἀναγορεῦσαι ὅτι Σ[ελευκέων ὁ δῆμος---]
[[-----]]

(...) Décret des habitants de Séleucie.

Il a plu au Conseil et au Peuple de Séleucie, proposition des prytanes. Attendu qu'Asclepiadès, fils de Myrôn, médecin, homme de bien visant valeur et gloire, qui a auparavant reçu comme rétribution la somme de mille

drachmes, a donné pendant de nombreuses années de grandes preuves de sa sollicitude, offrant sa compétence hors du commun dans l'exercice de son art et a sauvé de nombreux citoyens et résidents dans la cité qui se trouvaient dans un état critique, en proposant avec un total empressement des traitements adaptés ; *en matière de chirurgie, ayant assumé des soins fréquents et adopté des traitements exceptionnels, et il démontra visiblement ses succès* ; et, dans ses conférences, en exposant beaucoup des sujet qui contribuent à la santé, il pour cela il [s'attira] des éloges. Il adopta un comportement digne [de son art et de nos] deux cités, [conservant] de manière irréprochable la confiance [qui lui avait été accordée] par sa [sollicitude à l'égard des malades]. Pour ces faits, comme il a été [honoré des témoignages] émanant de l'assemblée du Peuple, non seulement il a reçu les [honneurs adaptés], mais il a aussi obtenu, lui, [son épouse et] ses enfants, le droit de la cité. Et restant aujourd'hui encore [fidèle à cette attitude], il se surpasse encore [dans ses bienfaits envers nous]. En considération de quoi le Peuple, maintenant sa [reconnaissance ?] à son égard, estime qu'il convient de ne pas [laisser] sans distinction [la condui]te de cet homme.

Plaise (au Conseil et au Peuple) de décerner l'éloge à [Asclepiadès, fils de Myrôn] et de le couronner d'une couronne d'or lors du concours gymnique [des Seleukeia ?] et de lui accorder une [statue de bronze] ; que le héraut proclame que [le Peuple de Séleucie...]

3. *Samama, n° 137, deme d'Halasarna (Cos), II^{ème} siècle avant J.C.*

ἐπὶ μονάρχου Φιλίσκου, μηνὸς Πανάμου ὀγδά
 ἕξ εἰκάδος· ναποῖαι εἶπαν Νίκαρχος Τεισία, Ἀρίσ-
 των Χαρμύλου, Φιλωνίδας Διδυμάρχου· ἐπειδὴ Ὀνά-
 σανδρος Ὀνησίμου ἰατρὸς μαθὼν παρὰ Ἀντιπάρῳι
 τῷ Διοσκουρίδα {ι} τὰν τέχνην, καθ' ὃν ὁ διδάσκαλος
 αὐτοῦ καιρὸν ἐδαμοσίευνε παρ' ἀμείν, συνῶν ἐκείνῳ
 τὰν τε ἀναστροφὰν ἐποιεῖτο ποτὶ πάντας ἄλυπον
 τοῖς τε ποτιδεθεῖσι τῶν δαμοτῶν ἀπαράκλητος πα-
 ρείχετο τὰν ἀπὸ τῶν τέχνης χρεῖαν· κατασταθεῖς
 δὲ καὶ ὑπηρέτας ἐφ' ἔτη καὶ πλείονα ἀπόδειξιν ἐποι-
 ῆσατο πολλῶι μᾶλλον τῶν τε κατὰ τὰν τέχνην
 ἐμπειρίας καὶ τῶν κατὰ τὸν βίον εὐταξίας, οὔτε κα-
 κοπαθίαν οὔτε δαπάναν οὐδεμίαν ὑφορώμενος ἐ-
 ξ ὧν ἡμελλέν τι τῶν συμφερόντων τοῖς δαμόταις ἐλ-
 λειψεῖν· ταγέντος δὲ καὶ τοῦ διδασκάλου αὐτοῦ ἐπὶ τὸ κα-
 τὰ πόλιν ἔργον, Ὀνάσανδρος κρίνας καὶ αὐτὸς συνλειτου-
 γεῖν πρῶτον τῷ διδάξαντι ὑπηρετῶν ἐκείνῳι, καὶ πολ-
 λῶν ἐπιδηθέντων αὐτοῦ τῶν δαμοτῶν διὰ τὸ πρότε-
 ρον ἐπεγνώκεν τὰν ὑπάρχουσαν περὶ αὐτῶν κατὰ τε τὰν

τέχναν ἐμπειρίαν καὶ τὰν κατὰ τὸν βίον ἀναστροφάν, πᾶ-
 σιν ἐκτενὴ καὶ πρόθυμον ἑαυτὸν παρείχετο βοαθῶν καὶ
 παραίτιος γινόμενος ὅσον ἐφ' ἑαυτῷ<ι> τὰς σωτηρίας, καθότι
 μάλιστα αὐτοὶ τοὶ ποτιδεθθέντες αὐτοῦ ἐπεγνώκαντι·
 κρίνας δὲ καὶ καθ' ἑαυτὸν ἀνοίξει ἰατρεῖον καὶ ἰδιωτεύεν κα-
 τὰ πόλιν, καὶ τινῶν τῶν χρωμένων αὐτῷ συντάξεις φερόν-
 των ὅμως παρ' οὐθενὸς τῶν δαμοτᾶν ὅσοι ποτιδεδέηνται
 αὐτοῦ χάριν τὰς κατὰ τὴν ἰατρικὴν τέχναν ἐμπειρίας
 οὔτε μισθὸν πέπρακται οὔτε σύνταξιν ὑπομεμένει· -
 κεν λαμβάνειν καίτοι γ' ἰκανὸν δυνάμενος ἀπὸ τῶν
 τοιούτων περιποιήσασθαι διάφορον διὰ τὸ πολλὸς
 τῶν χρωμένων αὐτῷ τῶν δαμοτᾶν καὶ ἐν ἀρρωστί-
 αῖς ἐπισφαλῆσι γέγονεν καὶ ἐν θεραπεύμασιν παρα-
 δόξοις, ἀλλ' αἰεὶ ποκα τιθέμενος ἐν ἐλάσσονι τὸ ἴδιον
 λυσιτελεῖς πᾶσιν ἐκτενὴ καὶ πρόθυμον παρέσχηται
 αὐτὸν βοαθὸν ἐν τε τῷ λοιπῷ βίῳ ἄλυπον ἑαυ-
 τὸν τετήρηκεν ποτὶ πάντας καὶ ἄξιον οὐ μόνον
 [τ]οῦ ἐπιταδεύματος, ἀλλὰ καὶ τὰς ποτὶ τὸς δαμό-
 [τα]ς εὐνοίας· ὅπως οὖν καὶ τοὶ δαμόται φαίνονται
 [μῆ] μόνον τῶν πολιτᾶν τὸς ἀγαθὸς καὶ εὐνο<ί>κῶς δι-
 [κ]αι[μ]ένος ποθ' αὐτὸς τιμώντες, ἀλλὰ καὶ τῶν παροί-
 [κων τ]ῶν ἐκτενῶς καὶ φιλοτίμως ἐμ παντὶ καιρῷ ποτὶ
 [τὸ πλ.]ῆθος ποτιφερομένος Ὀνάσανδρός τε τιμα-
 θεῖς ταῖς καταξίαις τιμαῖς πολὺ προθυμότερον ἐ[αυ]-
 τὸν παρέσχηται ἐς τὸς δαμότας· ἀγαθαὶ τύχαι· δεδό-
 χθαι τῷ δάμῳ τῷ Ἀλασαρνιτᾶν ἐπαινήσθαι Ὀνάσ[αν]-
 δρον Ὀνησίμου ἰατρὸν ἐπὶ τε ταῖς αἰρέσει αἰ ἔχει ποτ[ὶ πάν]-
 τας τὸς δαμότας καὶ κατὰ τὴν ἰατρικὴν τέχναν ἐ[μ]-
 πειρία· ἦμεν δὲ αὐτῷ καὶ μετουσία<ν> πάντων τῶν ἱερῶ[ν]
 ὧν μέτεστι καὶ τοῖς δαμότας· τοὶ δὲ ναποῖαι [τελεσάντω]
 ἔς τε τὴν στάλαν καὶ τὴν ἀναγραφὰν ἀπὸ τῶν ὑπαρχόντων
 τοῖς θεοῖς χρημάτων καὶ ἀναθέντων ἐς τὸ ἱερόν τοῦ
 Ἀπόλλωνος παρὰ τὴν στάλαν τὴν Ἀντιπάτρου τοῦ διδασ-
 κάλου αὐτοῦ· ψᾶφοι ταὶ κυροῦσαι τὴν γνώμαν τῶν ναποῖαν
 στερεαί· ν διακόσσαι τεσσαράκοντα ὀκτώ· ἐναντία
 οὐδεμία. vacat

Sous le monarchos Philiscos, le 23 du mois de Panamos ; proposition des
 napoiai Nicarchos fils de Tisias, Ariston fils de Charmylos, Philonidas fils de
 Didymarchos.

Attendu que le médecin Onasandros fils d'Onèsimos, ayant appris son art
 auprès d'Antipater fils de Dioscouridas, durant le temps où son maître était

médecin public chez nous, a adopté une conduite irréprochable envers tous et a offert spontanément les services de son art à ceux des démotés qui en avaient besoin.

Que, nommé assistant, pendant des nombreuses années encore, il a donné, à un plus haut degré, des preuves de sa compétence professionnelle et d'une vie exemplaire, ne ménageant aucun effort ni aucune dépense pour ne laisser de côté aucun avantage pour les démotés.

(Que), lorsque son maître a été affecté au service (médical) de la cité (de Cos), Onasandros a décidé de collaborer également lui-même, d'abord en assistant son maître puis, comme de nombreux démotés sollicitaient ses services, connaissant depuis longtemps sa compétence professionnelle et sa conduite à leur égard, il leur vint en aide à tous, avec sollicitude et empressement, et fut, autant qu'il le pouvait, à l'origine de leur rétablissement, comme l'ont reconnu ceux qui avaient eu recours à lui personnellement.

(Qu') il décida d'ouvrir un cabinet à son propre compte et de proposer des consultations privées en ville ; et alors que certains de ses patients acquittaient des contributions, toutefois à aucun des démotés qui firent appel à lui pour sa compétence en l'art médical, il ne demanda d'honoraires, ni n'accepta de recevoir de leur part une contribution alors qu'il lui aurait été possible de se procurer de leur part une somme conséquente, étant donné que la plupart des démotés qui avaient eu recours à lui avaient été gravement malades et *avaient nécessité des remèdes exceptionnels*.

Mais (attendu qu') il a toujours fait passer au second plan son profit personnel et a porté secours à tous avec sollicitude et empressement ; que durant le reste de sa vie, il est resté irréprochable à l'égard de tous et digne d'estime, non seulement par son comportement mais aussi par son dévouement pour les démotés.

Afin donc que les démotés manifestent leur reconnaissance non seulement à ceux des citoyens qui sont des hommes de bien et leur sont dévoués, mais également à ceux des résidents qui se comportent envers le Peuple avec sollicitude et zèle en toute circonstance, et qu'Onasandros ayant été honoré des honneurs qu'il méritait se montre encore plus empressé envers les démotés ; à la Bonne Fortune ;

Plaise au dème d'Halassarna que l'on décerne l'éloge public à Onasandros, fils d'Onésimos, médecin, pour la conduite qu'il adopte à l'égard de tous les démotés et pour sa compétence dans l'art médical ; qu'on lui accorde aussi le droit de participer à toutes les cérémonies sacrées auxquelles ont part les démotés. Que les napolai prennent en charge les frais

pour la stèle et l'inscription sur les fonds appartenant aux dieux et la consacrent dans le sanctuaire d'Apollon près de la stèle d'Antipater, son maître.

Votes ratifiant la proposition des napoléoniens : pour, 248 ; contre, aucun.